

PREFECTURE DE L'OISE

Réf : DRLPE/B2/AR

27/10/98

IC 1571
COURRIER ARRIVÉE

10 NOV. 1998

DRIRE

N° I 0006/98

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE CLARIANT CHIMIE
A EXPLOITER UN ATELIER DE FABRICATION DE DISPERSIONS
ET DE PRODUITS AUXILIAIRES
DANS L'ENCEINTE DE SON ETABLISSEMENT
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROSLY-BREUIL**

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié et complété, et fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 ;

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU les actes administratifs antérieurement délivrés à la Société Française HOECHST pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TROSLY-BREUIL ;

VU la demande formulée le 19 mars 1996 par la Société Française HOECHST, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires dans son établissement situé sur le territoire de la commune de TROSLY-BREUIL ;

.../...

VU les plans et documents figurant au dossier ;

VU la décision en date du 25 avril 1996 du président du tribunal administratif d'AMIENS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 ordonnant sur le projet présenté une enquête publique dans les communes de TROSLY-BREUIL, CUISE-LA-MOTTE, COULOISY, ATTICHY, BERNEUIL-SUR-AISNE, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS et RETHONDES du 12 juin 1996 au 12 juillet 1996 inclus ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 1996 ;

VU l'avis du l'avis du Comité d'Hygiène, de la Sécurité et des Conditions de Travail en date du 16 octobre 1996 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai pour statuer sur les demandes susvisées ;

VU la lettre en date du 22 juin 1998 du service de la navigation de la Seine relative à la sensibilité des rivières Aisne et Oise aux substances toxiques notamment au biphényle, au sel de dibutylétain, à l'orthodichlorobenzène et au tétrachloroéthylène ;

VU la déclaration en date du 30 juillet 1997 par laquelle M. A. ROY, agissant en qualité de Directeur de la S.A. CLARIANT CHIMIE fait part de la prise de possession par sa société, des installations, précédemment exploitées par la SOCIETE FRANCAISE HOESCHT à TROSLY BREUIL ;

VU la lettre en date du 16 avril 1998 par laquelle la Société CLARIANT fait notamment connaître sa décision de supprimer dans l'atelier de fabrication de dispersion et de produits auxiliaires, l'utilisation de l'orthodichlorobenzène et du dibutylidilaurate d'étain ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 1998 ;

VU l'avis en date du 3 septembre 1998 émis par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers ;

.../...

La Société CLARIANT, dont le siège social est situé 70 avenue du Président Wilson à PUTEAUX 92800, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TROSLY-BREUIL, un atelier de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires d'une capacité totale de 35000 t/an, comprenant notamment une unité dispersions (4 chaînes de production) et une unité produits auxiliaires.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 :

Les dites prescriptions pourront être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de TROSLY-BREUIL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

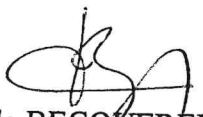
Beauvais, le 27 octobre 1998

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint, au Chef de Bureau




Claude BECQUERELLE

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la Société CLARIANT CHIMIE
Usine de Lamotte - B.P 1 - 60350 TROSLY BREUIL
(S/c. de M. le maire de TROSLY-BREUIL)
- M. le Sous-Préfet de COMPIEGNE
- M. le maire de TROSLY-BREUIL
- M. le maire de CUISE-LA-MOTTE
- M. le maire de COULOISY
- M. le maire de SAINT CREPIN AUX BOIS
- M. le maire d'ATTICHY
- M. le maire de BERNEUIL-SUR-AISNE
- M. le maire de RETHONDES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement de Picardie - AMIENS
- M l'ingénieur de l'industrie et des mines
Subdivision Oise 3 - COMPIEGNE
- M. le directeur départemental de l'équipement - S.E.E.G. - A.D.S.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau et de la Forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M. le directeur du service interministériel et de défense et de protection civile
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise
- M. le Président du Conseil Général
Direction du développement - SATESE -
1 Rue Cambry - B.P. 941 -
60024 BEAUVAIS CEDEX
- M. Roger LESCUYER
82 rue Voltaire
60700 PONT SAINTE MAXENCE

ANNEXE

TITRE I : ACTIVITES OU INSTALLATIONS AUTORISEES

I - 1 : Désignation des rubriques

N°	Rubriques	Capacité totale *	Régime	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
N	1175-2°	1460 l	D	Emploi de liquides organohalogénés	<u>Installations ou activités nouvelles</u> Atelier dispersions et produits auxiliaires : emploi de perchloréthylène dans les installations de l'unité de production des dispersions et dans l'unité de production des produits auxiliaires : 1460 litres
N	1212 3°b	stockage : 400 kg emploi : 75 kg	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques de risque 2 et de stabilité thermique S3.	<u>Installations ou activités nouvelles :</u> Unité dispersions : emploi de peroxydes : 75 kg au maximum présent dans l'unité, stockage : 400 kg au maximum
SC	1410-3°	918 kg d'hydrogène	D	Stockage ou emploi de l'hydrogène	<u>Installations ou activités existantes</u> Unité de production de la 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) - 3 semi-remorques portant des récipients de stockage d'hydrogène gazeux à 200 bar. 306 kg d'hydrogène par semi-remorque - emploi de l'hydrogène dans 2 réacteurs de l'unité de production
Ne	253/1430	515 m ³	A	Dépôt aérien de liquides inflammables	<u>Installations ou activités nouvelles :</u> Atelier dispersions et produits auxiliaires : un réservoir de diméthylformamide : 30 m ³ et un réservoir compartimenté de 6 m ³ d'acide acrylique et de 6 m ³ d'acide méthacrylique (capacité équivalente : 8,4 m ³) <u>Installations ou activités existantes</u> - Dépôt existant de fioul lourd (AP du 06/06/96) : 1 réservoir de 1000 m ³ de fioul lourd (capacité équivalente : 60,0 m ³) - Dépôt de l'unité de production du 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) : dépôt associé à l'unité pour le stockage de matières premières et produits finis comprenant : . 1 cuve de 50 m ³ de MIBC . 1 cuve de 100 m ³ d'anhydride acétique . 1 cuve de 200 m ³ de 2 coumaranone dans l'anhydride acétique . 1 cuve de 30 m ³ de MIBC et OHPA . 1 cuve de 30 m ³ de 2 coumaranone dans l'anhydride acétique . 1 cuve de 30 m ³ de diluant (MIBC)
Ne	1433 2°	53,5 t L.I. 1ère catégorie et 7 t de L.I. 2ème catégorie	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	<u>Installations ou activités nouvelles</u> Atelier de fabrication des dispersions et produits auxiliaires : 45,5 tonnes au maximum de liquides inflammables de la 1ère catégorie et 7 tonnes au maximum de liquides inflammables de la 2ème catégorie (capacité équivalente : 47 tonnes en catégorie référence) <u>Installations ou activités existantes</u> Unité de production de la 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) : installations d'extraction, de distillation, de lactonisation : 8 tonnes de MIBC
Ne	1434 1°	52 m ³ /h	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	<u>Installations ou activités nouvelles</u> Unité de fabrication des produits auxiliaires : 1 poste de remplissage de fûts et contenants : 12 m ³ /h <u>Installations ou activités existantes</u> Unité de production de la 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) : un poste de chargement de véhicules citernes associé à la cuve de 200 m ³ de 2 coumaranone dans l'anhydride acétique - débit 40 m ³ /h
SC	1450 2 a	18 t de nickel en stockage au maximum 6 t de nickel en emploi	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	<u>Installations ou activités existantes</u> Unité de production de la 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) : - stockage sous abri de 18 t de catalyseur en fûts de 65 l (nickel en suspension dans l'eau) - emploi du catalyseur dans les installations d'hydrogénation et de décantation filtration associées : 2 x 1,5 t dans les hydrogénateurs, 2 x 1,5 t dans les cuves de préparation

	Rubriques	Capacité totale *	Régime	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
SC	1720-1°-b 1720-2°-b 1720-3°-b	12719,4 Mbq Activité équivalente	D NC D	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	<u>Installations ou activités existantes</u> Sources dans divers ateliers (AP du 6 juin 1996) - atelier silicates : 1 source césium 137 de 250 mci (G-III) et 1 source d'américium 241 de 300 mci (G-I), - atelier résines U-F : 2 sources césium 137 de 30 mci chacune, - atelier purification glyoxal : 2 sources au césium 137 de 50 mci chacune, - atelier PTBB : 1 source au cobalt 60 de 25,8 mci. Unité de production de la 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) : une source du groupe II au cobalt 60 de 74 Mbq (2 mci) dans la zone d'extraction liquide/liquide.
SC	1611-1	261 t en stockage	A	Emploi ou stockage d'anhydride acétique	<u>Installations ou activités existantes</u> Unité de production de la 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) : stockage et emploi d'anhydride acétique comprenant : - 1 cuve de mise au titre de 30 m³ (21 t), - 1 cuve de 100 m³ (100 t), - 1 cuve de 200 m³ de produits finis dans l'anhydride acétique (140 t).
SC	1612	200 kg	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique	<u>Installations ou activités existantes</u> Unité de production de la 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) : emploi de 200 kg d'acide sulfurique dans la zone d'extraction liquide/liquide
SC	1630	6 t	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude	<u>Installations ou activités existantes</u> Unité de production de la 2 coumaranone (AP du 29 juillet 1997) : emploi de 6 t de soude dans la zone d'extraction liquide/liquide
N	2660	4 t/j	A	Installations de fabrication de résines synthétiques	<u>Installations ou activités nouvelles</u> Unité de fabrication des produits auxiliaires textiles : 4 t/j
N	2920 2b	55 kW	D	Installations de réfrigération ou de compression	<u>Installations ou activités nouvelles</u> Atelier de fabrication de dispersion et de produits auxiliaires textiles : 1 compresseur d'air : 55 kW

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable
N : nouveau - Ne : étendu - SC : sans changement

* Le tableau ci-dessus mentionne dans la colonne capacité totale, la capacité totale cumulée pour les activités ou installations régulièrement exploitées à partir du 6 juin 1996

* Le tableau ci-dessus comporte sous le signe SC le rappel des activités ou installations déjà régulièrement exploitées à partir du 6 juin 1996.

I. 2 - Rythme de fonctionnement

L'atelier de production de dispersions et de produits auxiliaires fonctionne en 5 x 8 heures.

I. 3 - Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II - 1 : Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant tient en permanence à disposition sur simple demande, à l'entrée de l'établissement (poste de garde...) un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'atelier susvisé, qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'atelier de production des dispersions et des produits auxiliaires.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toute nature ainsi que les émissions de polluants ou de bruits dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

II - 2 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II - 3 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II - 4 : Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II - 5 : Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II - 6 : Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation installations classées transmis par M. le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des appareils à pression ;
- plans :
 - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - . des réseaux internes : eaux, électricité, gaz et fluides de toute nature ;
 - . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - . de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;

- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - . des prélèvements d'eau liés à l'atelier de production;
 - . des moyens de traitement des divers rejets de l'atelier de production ;
 - . des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours (POI...)

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II - 7 : Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer l'atelier de production des produits auxiliaires et de dispersions dans son environnement et limiter l'impact visuel de ses installations.

Notamment à cet effet, les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II - 8 : Substitution

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1969 autorisant l'extension d'un atelier de fabrication de résines acryliques sont remplacées par celles du présent arrêté.

II - 9 : Contrôle

L'inspection des installations classées peut le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 76-663, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II - 10 : Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II - 11 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II - 12 : Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement

II - 13 : Réglementation générale / arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.

II - 14 : Arrêtés types

Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

III - 1 : Prélèvement et consommation d'eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations de l'atelier de production des dispersions et des produits auxiliaires sont prises en vue de limiter la consommation d'eau. En particulier :

- la réfrigération en circuit ouvert est interdite,
- les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées et doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet,

Les quantités d'eaux consommées de toute nature dans l'atelier de production des dispersions et des produits auxiliaires, sont comptabilisées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats des relevés du dispositif sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III - 2 : Réseau de collecte

Les différents effluents aqueux de l'atelier sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduelles toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

III - 3 : Rejet des eaux

3/1 : Eaux pluviales - Eaux propres

Les eaux pluviales et éventuelles eaux propres (purgés des circuits de refroidissement..) rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site, doivent répondre aux caractéristiques précisées au point III-5-2 relatif à la collecte et au rejet des eaux pluviales du site industriel, de l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1997. Dans le cas contraire, elles devront avant d'être rejetées, être traitées afin de permettre le respect des prescriptions relatives aux conditions de rejet des eaux.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

3/2 : Eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3/3 : Eaux résiduelles industrielles

Le rejet direct ou indirect des eaux résiduelles industrielles, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

Les eaux résiduelles de l'atelier de production des dispersions et des produits auxiliaires doivent répondre aux dispositions suivantes :

- débit instantané inférieur à $53 \text{ m}^3/\text{h}$ et débit journalier (24 h) inférieur à $850 \text{ m}^3/\text{j}$
- absence de sel de dibutylétain et d'orthodichlorobenzène,
- concentration en perchloréthylène et en diphenyle inférieures à $0,95 \text{ mg/l}$ et flux correspondants inférieurs à 800 g/j
- flux maximal journalier de la demande chimique en oxygène inférieur à 3800 kg/j

Elles sont traitées dans les installations d'épuration du site si elles permettent le respect des dispositions ci-dessous. Dans le cas contraire, elles sont traitées dans une installation extérieure dûment autorisée à cet effet.

- les effluents sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de sel de dibutylétain et d'orthodichlorobenzène,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

- les effluents permettent :

- le respect des conditions de rejet fixées par les arrêtés préfectoraux des 13 août 1981, 24 mars 1983 et 29 juillet 1997
- le respect des dispositions complétant celles prescrites par les arrêtés susvisés ou se substituant ultérieurement à celles prescrites par les arrêtés susvisés.

- les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

En outre, pour ce qui concerne plus particulièrement les eaux contenant du biphényle, ces dernières sont collectées séparément et récupérées. Elles ne sont introduites à faible débit et traitées dans les installations d'épuration du site que si elles permettent le respect des dispositions du présent point 3.3 et sous réserve que la concentration et le flux de biphényle dans les effluents sortant des installations d'épuration du site soient respectivement inférieurs à 50 $\mu\text{g/l}$ et 270 g/j .

III - 4 : Surveillance des rejets aqueux

4/1 : Point de rejet de l'atelier dispersions et produits auxiliaires

Des dispositifs sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs des effluents de l'atelier.

Ces dispositifs sont maintenus propres et aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

4/2 : Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'atelier de production des dispersions et des produits auxiliaires. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4/3 : Surveillance des effets sur le milieu

L'exploitant suit l'impact de ses rejets sur le milieu. Il réalise dans le lit du cours d'eau selon une fréquence au minimum annuelle, une mesure hydrobiologique en amont et en aval du rejet général des eaux résiduaires épurées du site. Cette mesure consiste au moins dans la caractérisation de l'indice biotique.

La fréquence de la mesure précitée pourra être modifiée, au vu des résultats et après accord du Service chargé de la police des eaux.

Les résultats des mesures sont transmis par l'exploitant dans la quinzaine suivant leur réception au Service chargé de la police des eaux et à l'inspection des installations classées.

III - 5 : Prévention des pollutions accidentelles

5/1: Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, doit être effectuée sur une aire étanche formant rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le sol de l'atelier doit être étanche, incombustible et équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les revêtements de sols doivent être adaptés à la nature des produits susceptibles d'être répandus.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré, et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux et des déchets.

5/2: Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La hauteur des murs de la cuvette ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Les parois de rétention doivent présenter, dans le cas d'un dépôt associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation d'un dépôt ou à sa sécurité doivent être exclues de la cuvette de rétention.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois.

Les capacités de rétention sont maintenues propres.

Les opérations de vidange sont réalisées sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en oeuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

5/3 : Chargement et déchargement - transport

Des aires de chargement ou de déchargement de véhicules sont associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, de l'atelier de production des dispersions et produits auxiliaires.

Elles sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

Le chargement et le déchargement des produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement ou de déchargement et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement sont vérifiées : la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger, la disponibilité des capacités correspondantes, la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

5/4 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux, est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours d'emplissage.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

IV - 1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

IV - 2 : Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

IV - 3 : Captation - traitement - cheminée - dispositifs de prélèvement

Les effluents gazeux contenant des composés organiques issus des prépolymériseurs et des polymériseurs de l'unité de production des dispersions sont captés. (1 point de rejet par chaîne de fabrication des dispersions).

Les effluents gazeux contenant des produits à bas seuils olfactifs (acrylate d'éthyle, méthacrylate de méthyle....) font l'objet d'un traitement particulier avant d'être rejetés à l'atmosphère afin d'éviter d'incommoder le voisinage par des odeurs.

Les installations de traitement des effluents gazeux de l'atelier de production des dispersions et produits auxiliaires doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la fabrication.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV - 3 : Limites de rejets

L'ensemble des effluents rejetés à l'atmosphère par les conduits d'évacuation (1 par chaîne de production des dispersions et un associé à l'unité de traitement des effluents contenant des produits à bas seuils olfactifs) doivent présenter un débit massique horaire total inférieur à 5,6 kg/h de composés organiques dont moins de 0,1 kg/h d'acide acrylique, de méthacrylates et de biphényle, la concentration globale en acide acrylique, biphényle, méthacrylates doit être inférieure à 20 mg/Nm³ et le débit massique journalier de l'ensemble des composés organiques inférieur à 34 kg/j.

Le débit moyen horaire (sur 24 h) de l'ensemble des effluents atmosphériques rejetés par les conduits associés aux chaînes de production des dispersions et le débit de rejet de l'unité de traitement des effluents odorants sont inférieurs à 140 N m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

IV - 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Cette surveillance est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats de la surveillance des rejets (mesures, bilans matières...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE V - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

V - 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

V - 2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

V - 3 : Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V - 4 : Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

65 dB(A) pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

V - 5 : Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE VI - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations de l'atelier de production des dispersions et produits auxiliaires pour assurer une bonne gestion des déchets produits .

Les dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement du TITRE VI - Gestion et traitement des déchets - de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant la Société Française HOECHST à exploiter une unité de fabrication de 2 coumaranone, sont applicables à l'atelier de production des dispersions et produits auxiliaires.

Les niveaux de gestion minimum des déchets produits par l'unité de production des dispersions et produits auxiliaires désignés ci-dessous sont indiqués dans le tableau qui suit :

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveau de gestion minimum
Déchets de nettoyage des installations (réacteurs..)	10 tonnes/an	2
Fûts métalliques ou plastiques, conteneurs	235 tonnes/an	2
Sacs, toiles de filtration, cartouches de filtration	2,5 tonnes /an	3

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

VII - 1: TITRE VII de l'arrêté du 29 juillet 1997

Les dispositions applicables à l'ensemble du site du Titre VII - Prévention des risques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juillet 1997 autorisant la Société FRANÇAISE HOECHST à exploiter une unité de production de 2 coumaranone à TROSLY BREUIL, sont applicables aux installations de l'atelier de production des dispersions et produits auxiliaires.

VII - 2 : Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes

- murs coupe-feu de degré 2 heures, entre la partie production et la partie conditionnement,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures entre la partie production et la partie conditionnement, coupe-feu de degré 1/2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

VII - 3 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Les personnes travaillant dans l'unité des dispersions ou dans le dépôt de peroxyde, sont spécialement instruites des dangers présentés par les peroxydes ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

VII - 4 : Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
(unité dispersion, unité produits auxiliaires, dépôt de peroxydes, stockage d'acides acrylique et méthacrylique, stockage de diméthylformamide....)
- l'obligation de permis de travail et de feu;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

VII - 5 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées ou sont en permanence facilement accessibles au personnel.

VII - 6 : Salle de contrôle

La salle de contrôle de l'atelier de production des dispersions et produits auxiliaires est accessible en permanence et conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et matériels associés à la sécurité de l'unité contre les effets des accidents potentiels. Elle permet la conduite jusqu'à achèvement des procédures d'arrêt d'urgence et la mise en oeuvre des mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

VII - 7 : Surveillance

Toute opération de fabrication est suivie en permanence par un opérateur qualifié qui doit s'assurer de la bonne conduite et du bon déroulement des réactions chimiques.

Les principaux paramètres de fonctionnement sont surveillés en permanence et les mesures sont à la disposition de l'opérateur. Ces paramètres incluent notamment la température du milieu réactionnel, la pression à l'intérieur du réacteur concerné, l'agitation de la masse réactionnelle.

Le dépassement des points de consigne doit déclencher des alarmes ainsi que les actions manuelles ou automatiques de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

VII - 8 : Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

VII - 9 : Moyens de lutte

L'atelier de production des dispersions et produits auxiliaires ainsi que les installations annexes sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie suffisants, conformes aux normes en vigueur, comprenant au minimum :

- des extincteurs appropriés aux risques à couvrir, répartis dans les différents niveaux de l'atelier, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'unité de production des dispersions, en raison des produits mis en oeuvre, ainsi que le dépôt de peroxydes associé, sont dotés en plus, d'extincteurs dont les agents d'extinction sont l'anhydride carbonique ou des poudres chimiques.

- des dispositifs d'extinction associés aux zones sensibles (réseau déluge...). De tels dispositifs sont notamment mis en place dans l'unité de production des produits auxiliaires et dans les zones des préémulseurs et polymériseurs des chaînes 12 et 16 m³ de l'unité de production des dispersions.

- des bouches ou poteaux d'incendie - au moins 4 - disposés à proximité de l'atelier, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

VII - 10 : Plan d'Opération Interne

Le plan d'opération interne (POI) est actualisé en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours afin de prendre en compte les installations de l'atelier de dispersions et des produits auxiliaires.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

VIII - 1 : Unité de production des dispersions

1/1 : L'exploitant met en place les moyens surs de maîtrise de l'exothermie de la réaction de fabrication notamment vis à vis du risque d'emballement thermique.

1/2 : Chaque préémulseur et polymériseur est doté des dispositifs de contrôle, d'alarme et d'arrêt d'urgence appropriés, notamment d'au moins :

- un dispositif empêchant l'alimentation du préémulseur ou du polymériseur si la vanne de fond est ouverte,
- un dispositif de contrôle du niveau de remplissage. Toute détection d'un niveau de remplissage du préémulseur ou du polymériseur supérieur à la valeur prédéterminée doit entraîner la mise en oeuvre des actions manuelles ou automatiques de mise en sécurité adaptées,
- deux dispositifs indépendants de mesure de la température de la masse réactionnelle, actionnant un signal d'alerte, au cas où la température atteinte dépasserait la limite fixée. Dans le cas des polymériseurs, l'alimentation en préémulsion est interrompue.
- un dispositif de contrôle de la pression à l'intérieur du préémulseur et du polymériseur,
- un dispositif permettant de limiter à l'intérieur du préémulseur ou du polymériseur concerné la pression (disque de rupture...) et un dispositif permettant d'évacuer l'excès de pression vers une capacité de diversion à l'aval du dispositif limitant la surpression.

De plus :

- chaque préémulseur est doté d'un dispositif permettant d'inhiber tout début d'emballement de réaction,
- chaque polymériseur est doté d'au moins un dispositif contrôlant le débit de la préémulsion afin d'éviter son accumulation, plusieurs dispositifs de contrôle du système de refroidissement (débit, température..) entraînant en cas de dérive d'un paramètre, l'arrêt de l'alimentation en préémulsion, un dispositif de surveillance du bon fonctionnement de l'agitation, son arrêt accidentel doit notamment entraîner l'arrêt de l'alimentation en préémulsion.

1/3 : Dans l'unité de production des dispersions, seules les quantités de liquides inflammables nécessaires aux opérations peuvent être conservées (limitées aux nécessités de l'exploitation). Les produits finis ne sont pas conservés dans l'atelier.

1/4 : Des peroxydes étant utilisés dans l'unité de production des dispersions :

- un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements etc...) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur de l'unité. Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques. Cette prescription est également applicable aux personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt de peroxydes associé à l'unité de production des dispersions.

- le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Cette prescription est également applicable au dépôt de peroxyde associé à l'unité de production des dispersions.

Dans le voisinage immédiat des postes de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi journée de travail.

- les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi.

- tout produit contenant des peroxydes répandus accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

VIII - 2 : Unité de production de produits auxiliaires

2/1 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser l'exothermicité du processus réactionnel et prévenir son emballement.

2/2 : Chaque réacteur est notamment équipé d'au moins :

- un circuit de refroidissement (double-enveloppe..) doté d'un dispositif de contrôle de son efficacité (débit, température...),

- un dispositif de condensation des vapeurs se dégageant lors des différentes opérations,

- deux sondes de mesure de la température de la masse réactionnelle,

- un dispositif de mesure de contrôle de la pression,

- un dispositif permettant d'inhiber tout début d'emballement de réaction,

- un dispositif permettant de limiter à l'intérieur de celui-ci la pression en cas d'anomalie (disque de rupture....) et pour le réacteur de 25 m³, un dispositif permettant d'évacuer l'excès de pression vers une capacité de diversion à l'aval du dispositif de limitation de la pression précité.

2/3 : Seules les quantités de liquides inflammables nécessaires aux opérations peuvent être conservées dans l'unité (limites aux nécessités de l'exploitation). Les produits finis ne sont pas conservés dans l'atelier.

VIII - 3 : Stockages et transfert des acides acrylique et méthacrylique

3/1 : Les stockages d'acide acrylique et d'acide méthacrylique sont implantés dans un secteur aéré et à l'écart de tous produits avec lesquels ces acides sont susceptibles de réagir.

3/2 : Le réservoir doit être associé à une cuvette de rétention spécifique répondant aux caractéristiques du point 5.2. chapitre III-5 du présent arrêté.

3/3 : Les respirations du réservoir sont conçues pour éviter tout bouchage (cristallisation, polymérisation).

3/4 : Toutes dispositions sont prises pour éviter tout début de polymérisation des acides, pendant le stockage et les phases de déchargement.

A cet effet :

- le réservoir est calorifugé.
- la température des acides stockés est mesurée et enregistrée; Deux dispositifs de mesure de la température indépendants sont installés. Des seuils hauts et bas déclenchent des alarmes localement et en salle de contrôle.

3/5 : Le réservoir de stockage est doté d'au moins :

- un dispositif de "sécurité niveau haut" afin d'éviter tout suremplissage,
- un dispositif empêchant le fonctionnement de la pompe de soutirage à débit nul,
- un dispositif permettant l'injection rapide et la dispersion d'une solution inhibitrice en cas d'amorce d'une polymérisation.

3/6 : Les tuyauteries de transfert sont dotées :

- de dispositifs de contrôle et de maintien de la température des acides distribués, commandant les actions nécessaires au maintien dans des "limites sûres" de la température de l'acide distribué (réchauffement, refroidissement)
- d'au moins un dispositif de contrôle du débit des fluides du circuit de régulation de la température de l'acide distribué et d'un dispositif de contrôle de la disponibilité des fluides.

3/7 : Des dispositions particulières sont prises pour la protection du personnel (masques respiratoires, douches, fontaines oculaires, gants...)

VIII - 4 : Dépôt de peroxydes

4/1 : Le dépôt est affecté uniquement au stockage de 400 kg de peroxydes organiques et de préparations en contenant, de catégorie de risque R2 et de stabilité thermique S3, utilisés dans l'unité de production des dispersions. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels que par exemple des accélérateurs de polymérisation.

4/2 : Le dépôt est construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur et sont pare-flammes de degré une demi-heure. Le sol du dépôt est imperméable et incombustible.

4/3 : Le local abritant le dépôt est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure.

4/4 : Le chauffage du dépôt s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit alors être envisagé. Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

4/5 : L'accès au dépôt à toute personne non autorisée est interdit.

4/6 : La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

4/7 : Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage ne peut être en aucun cas réutilisé tel que sur le site.

4/8 : Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

4/9 : Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi.

4/10 : Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'extérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

4/11 : Le dépôt est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance.

4/12 : L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

4/13 : En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

4/14 : Les dispositions du titre VII point VII - 3 et du point VIII/1 - paragraphe 1/4 alinéas 1, 2 sont applicables.

4/15 : Il est interdit dans le dépôt d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées.

4/16 : Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel à l'extérieur du stockage et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnel compétents. Le personnel est également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

VIII/5 : Réservoir de Diméthylformamide

5/1 : Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

5/2 : Le matériel d'équipement du réservoir doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

5/3 : Les canalisations doivent être utilisées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

5/4 : Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5/5 : Le réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir, doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

5/6 : Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, dans une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Une installation appropriée est associée au réservoir pour traiter les effluents gazeux issus de ce dernier.

VU POUR ÊTRE ANNEXE
A MON ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1998

Beauvais, le **6 NOV. 1998**

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Adjoint, au Chef de Bureau



Claude BECQUERELLE